



■ **Décision n°2023-212**  
**Domaine et patrimoine**

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV) ainsi qu'à la Compagnie Petite Nature pour réaliser un atelier « Haïkus Numérique » le 4 avril 2023 et la représentation d'un spectacle « Haïkus Numérique » le 16 mai 2023, dans le cadre de la « Micro-Folie ».

Qu'à cet effet, la Ville de Creil souhaite mettre à disposition les locaux ainsi que le personnel nécessaires au bon déroulement des actions.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV), sis 211 avenue Jean Jaurès à Paris (75935 cedex 19), représenté par sa Directrice de Production, madame Christelle GLAZAÏ, et avec la Compagnie Petite Nature, sise 11b rue des Fossés à Cloyes-sur-le-Loir (28220), représentée par sa Présidente, madame Marie GLON, pour la réalisation des ateliers susvisés.

Article 2 : La Ville de Creil s'engage à verser à la Compagnie Petite Nature les frais annexes liés à l'hébergement et aux repas pour un montant global et forfaitaire fixé à 879.20€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires, et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville de Creil.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO.

Creil, le 6 avril 2023

Date de notification : **13 AVR. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **15 MAI 2023**